

Délibération n°B-2021-52

Autorisation à donner au président de signer une nouvelle convention d'adhésion à la DAPSA

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°B-2018-54 du 23 novembre 2018 autorisant l'acquisition de moniteurs multiparamétriques auprès de la DAPSA.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans la continuité de la délibération n° B-2018-54 adoptée le 23 novembre 2018 par les membres du bureau, le SDIS avait signé une convention d'adhésion avec la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA).

La DAPSA est une centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La signature de la convention permet au SDIS de bénéficier des marchés publics et des accords-cadres passés par la DAPSA pour les familles d'achats suivantes : spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et équipements biomédicaux.

En l'espèce, en 2018, les besoins du SDIS portaient spécifiquement sur l'acquisition de deux moniteurs multiparamétriques "Corpuls".

Depuis, la convention d'adhésion à la DAPSA permet également au Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de s'approvisionner en médicaments. La contrepartie financière n'est pas déterminée expressément dans la convention puisque les factures sont par la suite élaborées en coût complet, c'est-à-dire incluant la marge commerciale de la DAPSA.

Afin de conserver ce mode d'approvisionnement, il convient de renouveler la convention dont vous trouverez le projet à la suite du présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une nouvelle convention d'adhésion à la DAPSA, et tout avenant à venir sans incidence financière, afin de permettre au SDIS de bénéficier des marchés publics et des accords-cadres passés par la DAPSA en matière de spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et équipements biomédicaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA DAPSA

ENTRE :

L'Etat (ministère des armées)

Représenté par le Pharmacien Général Pascal FAVARO

Directeur de la direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA),

TSA 20 003 - 45 404 Fleury les Aubrais cedex

Ci-après dénommée «**la DAPSA**»,

D'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (établissement public administratif,
SIREN n° 287000012)

Représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, son président en exercice,

4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001 Vesoul cedex

Ci-après dénommé «**l'Adhérent** »

D'autre part.

-
- Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
 - Vu l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2008 modifié fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA) (NOR : DEFK1605782A), lui permettant d'agir en tant que centrale d'achat au sens de l'article 26 précité afin de satisfaire les besoins d'autres pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les matériels, médicaments et articles techniques relatifs à la santé.

- Vu l'organisation du SSA : le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-11 à R. 3232-14, l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées ;
- ANNEXE 1 – Modèle de convention de mise à disposition

Préambule

Il a été créé au niveau de la DAPSA une centrale d'achat qui a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services et passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Il est envisagé de permettre à des structures ne relevant pas du ministère des armées de recourir à ses prestations.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent bénéficie des marchés publics et des accords-cadres passés par la DAPSA.

La DAPSA a pour mission la mise en œuvre et le suivi des activités d'achats portant notamment, mais pas exclusivement, sur les familles d'achats énumérées ci-dessous :

- spécialités pharmaceutiques ;
- dispositifs médicaux ;
- équipements biomédicaux.

Article 2. Prise d'effet et durée de la convention d'adhésion

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par la DAPSA à l'adhérent.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

L'adhérent peut demander au pouvoir adjudicateur de la DAPSA de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois minimum avant sa date anniversaire.

Article 3. Obligations et responsabilités des parties

2.1 Engagements de la DAPSA

La DAPSA est responsable de toutes les opérations relatives à la passation et au suivi des marchés publics et des accords-cadres ; elle est notamment responsable, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, des opérations suivantes :

- définition de la stratégie d'acquisition ;
- passation des marchés publics et des accords-cadres ;
- analyse et sélection des candidatures ;
- analyse et sélection des offres ;
- négociation, le cas échéant ;
- notification des lettres de rejet aux candidats évincés ;
- notification du marché à l'entreprise attributaire ;
- rédaction et notification des avenants ;
- rédaction et notification des certificats administratifs ;
- validation des révisions de prix ;
- mise en demeure ;
- gestion des litiges et contentieux nés de l'exécution des marchés publics et accords-cadres.

La DAPSA assurera par ailleurs le suivi de la bonne exécution des marchés.

2.2 Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- assurer l'exécution des marchés conformément à leurs stipulations contractuelles ;
- procéder au règlement financier des prestations objets des marchés directement auprès du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre conformément aux règles générales de la comptabilité publique ;
- préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par la centrale dans le cadre de la présente convention

Article 4. Résiliation de la convention d'adhésion

La résiliation de la convention d'adhésion n'est envisagée qu'après tentative de règlement amiable entre les parties.

A l'issue de cette phase amiable, la décision de résiliation peut résulter :

- *de la décision d'une partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait application d'un préavis minimum de cent quatre-vingt (180) jours calendaires est à partir du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la lettre ;*
- *d'un cas de force majeure tel qu'il ressort des dispositions légales et jurisprudentielles du droit français. Dans ce cas, les parties déterminent la date à laquelle les prestations prennent fin ;*

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, l'État (ministère des armées) pourrait la résilier sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Tout engagement souscrit de part et d'autre avant la date effective de décision de résiliation doit être exécuté. Il en est de même pour les engagements pris pendant la période de préavis. Ces derniers ne sauraient être d'une durée excédant le terme de ladite période.

Article 5. Confidentialité

6.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations issues de l'exécution de la présente convention pendant la durée de la convention et à son issue.

Le personnel extérieur au ministère des armées n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention.

6.2 Secret de la défense nationale

L'adhérent n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire compétente. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention.

Article 6. Dispositions relatives aux conventions de mise à disposition

La présente convention d'adhésion est déclinée en conventions de mise à disposition passées au profit de bénéficiaires désignés en application du modèle en annexe 1.

Article 7. Modalités financières

La DAPSA transmet à l'adhérent annuellement les révisions de prix applicables à chaque site bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Les modalités de versement à la DAPSA de la contribution financière permettant de bénéficier des prestations offertes par les marchés publics ou accords-cadres conclus par elle, sont définies ultérieurement dans la convention de mise à disposition conclue entre l'Adhérent et la DAPSA.

Article 8. Règlement des différends

La DAPSA et l'adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différends éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

La DAPSA pourra résilier la présente convention en cas de non-respect de ces stipulations.

Pour l'Adhérent Le président du Conseil d'administration du SDIS	Pour l'Etat (ministère des armées) Le directeur de la DAPSA
A Vesoul le / /	A, le / /
N° d'enregistrement :	